

## AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

**Second projet de résolution CA17 210299 adopté en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, visant la démolition d'un bâtiment mixte de 2 étages et la construction de 4 bâtiments de 8 logements, pour un total de 32 logements, situé au 5551, rue Wellington – Lots 1 938 618 et 1 938 869.**

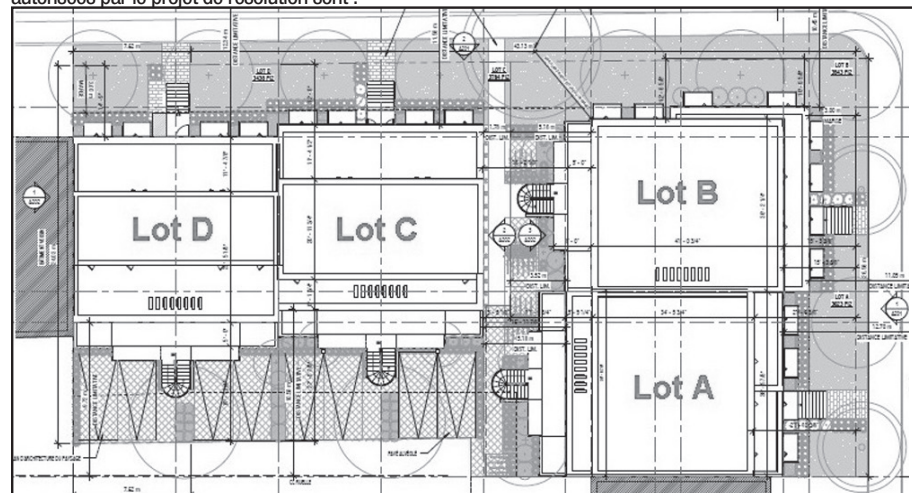
### 1. Objet du projet et demande d'approbation référendaire

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le mardi 28 novembre 2017, le conseil d'arrondissement de Verdun a adopté, un second projet de résolution, lequel porte le numéro CA17 210299.

L'objet de la résolution vise à permettre la démolition d'un bâtiment mixte de 2 étages et la construction de 4 bâtiments de 8 logements, situé au 5551, rue Wellington.

De ce fait, le projet dérogera à certaines dispositions prescrites aux grilles des usages et normes H02-02 et H01-60 et au Règlement de zonage n° 1700.

Pour chacun des 4 bâtiments projetés, en fonction de la grille des usages et normes applicable, les dérogations autorisées par le projet de résolution sont :



#### Bâtiment sur le lot A - rue Wellington (grille H02-02) :

- Superficie minimale du lot de 297 m<sup>2</sup>, proposée 280,8 m<sup>2</sup>
- Profondeur minimale du lot de 27 m, proposée 24,22 m
- Nombre d'étages maximal de 3, proposé 4

#### Bâtiment sur le lot B - rue Wellington (grille H02-02) :

- Profondeur minimale du lot de 27 m, proposée 22,57 m
- Nombre d'étages maximal de 3, proposé 4

#### Bâtiment sur le lot C - rue Egan (grille H02-02) :

- Profondeur minimale du lot de 27 m, proposée 24,03 m
- Nombre d'étages maximal de 3, proposé 4

#### Bâtiment sur le lot D - rue Egan :

- Profondeur minimale du lot de 27 m, proposée 24,03 m (grille H02-02)
- Nombre de logements/bâtiment maximal de 6, proposé 8 logements (grille H01-60)

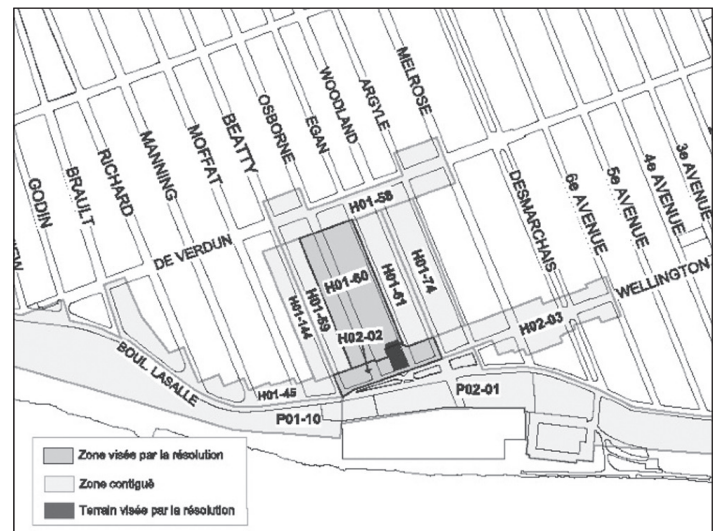
#### Autres dérogations au Règlement de zonage n° 1700 :

- Article 35 : hauteur de 2 ou 3 étages pour un bâtiment de la classe d'usages h3 « habitation multiplex »
- Article 90 : 4 cases de stationnement exigées pour un bâtiment de 8 logements
- Articles 157, 158, 159 et 160.1 : harmonie architecturale (volume, ouvertures, appareils de maçonnerie et balcons)
- Article 163 : exigence minimale de 80 % de maçonnerie pour les façades
- Article 181 : écran exigé afin de ceinturer les équipements mécaniques sur le toit
- Articles 200.2 et 202.2 : 4 logements au sous-sol.

Ainsi, les dispositions suivantes, contenues dans ce second projet, peuvent faire l'objet d'une demande de la part de personnes intéressées afin qu'une résolution qui les contient soit soumise à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités :

1. DE permettre de déroger à la grille des usages et normes H02-02 quant à la superficie minimale et à la profondeur minimale du lot.
2. DE permettre de déroger à la grille des usages et normes H02-02 quant au nombre maximal d'étages.
3. DE permettre de déroger à la grille des usages et normes H01-60 quant au maximum de logements par bâtiment de 6 pour l'usage proposé h3 « habitation multiplex ».
4. DE permettre de déroger à l'article 35 quant au nombre maximal d'étages.
5. DE permettre de déroger à l'article 90 quant au nombre minimal de cases de stationnement exigé.
6. DE permettre de déroger à l'article 157 quant à l'harmonie architecturale pour les volumes des bâtiments.

Une telle demande vise à ce que la résolution contenant ces dispositions soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone visée indiquée sur le plan ci-joint et de toutes zones contiguës à celles-ci.



Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de chacune des dispositions du projet peuvent être obtenus au secrétariat de l'arrondissement situé au 4555, rue de Verdun, bureau 104, de 8 h 30 à 17 h du lundi au jeudi et de 8 h 30 à 12 h 30 le vendredi, et ce, sans interruption, ou en communiquant au 311.

### 2. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au Bureau d'arrondissement au plus tard le 26 janvier 2018, à 12 h 30, soit le 8<sup>e</sup> jour qui suit la parution du présent avis;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

### 3. Conditions pour être une personne intéressée à signer une demande

3.1 Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 5 décembre 2017 :

- être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande ;
- être domiciliée depuis au moins six mois au Québec ; ou

3.2 Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 5 décembre 2017 :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze mois; ou

3.3 Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 5 décembre 2017 :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins douze mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 5 décembre 2017 est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- avoir produit avant ou en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

### 4. Absence de demandes

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

### 5. Consultation du projet

Le second projet peut être consulté au secrétariat de l'arrondissement situé au 4555, rue de Verdun, de 8 h 30 à 17 h du lundi au jeudi et de 8 h 30 à 12 h 30 le vendredi, et ce, sans interruption.

Fait à Montréal, arrondissement de Verdun  
ce 18 janvier 2018

La Directrice du Bureau d'arrondissement et  
Secrétaire d'arrondissement,  
Caroline Fisette, OMA

**Cet avis peut également être consulté sur le site Internet de l'arrondissement à l'adresse [www.ville.montreal.qc.ca/verdun](http://www.ville.montreal.qc.ca/verdun)**